

## PRÉFET DE L'HÉRAULT

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT  
520, Allée Henri II de Montmorency  
CS 69007  
34064 MONTPELLIER Cedex 2

**ARRETE N°** 2014-5-1314

**OBJET** : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement  
Société Alliance Environnement à MONTELS  
Prescriptions complémentaires

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault

**Vu** le code de l'environnement, notamment son livre V titre 1<sup>er</sup> et ses articles R.512-33-II et R.512-68,

**Vu** la nomenclature des installations classées, et en particulier le décret n°2012-384 du 20 mars 2012 modifiant entre autres la rubrique 2780 visant les installations de compostage de déchets,

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement,

**Vu** le récépissé de déclaration n° 06.049 du 31 mai 2006 délivré à la société Orga d'Oc dont le siège social est 216, chemin de Campagne, BP 63053, 30250 SOMMIERES, suite à sa déclaration de l'exploitation d'une plate forme de compostage de boues et de déchets verts au lieu-dit « Les Bastides », 34130 MONTELS, parcelles cadastrées 162 et 333, section A;

**Vu** l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 2011-I-1201 du 24 mai 2011 dont bénéficie la société Orgad'oc pour l'exploitation d'une installation de compostage de déchets non dangereux sur la commune de Montels,

**Vu** la déclaration de changement d'exploitant au profit de la société Alliance Environnement Exploitation reçue le 3 décembre 2013 en préfecture de l'Hérault,

**Vu** la déclaration relative à une activité de broyage de refus sur le site reçue le 3 décembre 2013 en préfecture de l'Hérault,

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 4 juin 2014,

**Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 26 juin 2014,

**Considérant** la nécessité d'actualisation du classement des rubriques de la nomenclature des installations classées pour l'environnement dues aux évolutions réglementaires,

**Considérant** que la visite d'inspection du 21 mars 2013 par le service instructeur a permis de constater les conditions générales d'exploitation du site et la présence de panneaux photovoltaïques en toiture du bâtiment,

**Considérant** que les conditions d'exploitation prescrites au site méritent d'être précisées pour ce qui concerne l'aménagement des zones,

**Considérant** que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci l'a approuvé par courrier du 10 juillet 2014

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

# ARRETE

## Article 1<sup>er</sup>

La société ALLIANCE ENVIRONNEMENT EXPLOITATION, dont le siège social est situé 216 chemin de campagne à Sommières (30250), est tenue de respecter les dispositions fixées par le présent arrêté pour l'exploitation des installations situées lieu-dit "les Bastides" sur la commune de Montels (34310).

Les dispositions du présent arrêté modifient et complètent les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2011-I-1201 du 24 mai 2011.

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2011-I-1201 du 24 mai 2011 est abrogé et remplacé comme suit:

« Les prescriptions du présent arrêté préfectoral s'appliquent à la société Alliance Environnement Exploitation, dont le siège social est située 216 chemin de campagne à Sommières (30250), pour ses installations sur la commune de Montels (34310), Lieu-dit "Les Bastides". »

## Article 2

Les activités sont classées sous les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées.

Rubrique	Régime de classement	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité
2780.2.a	A	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation. 2. Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1. a) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale 20 tonnes/jour	14000 tonnes de boues et 13 000 tonnes de déchets verts annuel Soit 74 tonnes/jour calendaire (365j/an) Stockage de compost fini : 4000 tonnes maximum soit un volume maximal de 8000 m <sup>3</sup> Stockage de déchets verts de bois et de branchages : 5 000m <sup>3</sup> Puissance de l'installation de criblage : 120 kW
2791.2	DC	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. 2.La quantité de déchets traités étant inférieure à 10 t/j.	1 Broyeur : 9 tonnes / jour (refus de criblage et de déchets verts) (Inclus dans la 2780) Puissance de l'installation mobile :315 kW

<sup>1</sup>A= autorisation, DC= Déclaration avec contrôle périodique.

## Article 3

L'article 17 de l'arrêté préfectoral n° 2011-I-1201 du 24 mai 2011 est abrogé et remplacé comme suit:

« Pour chaque matière intermédiaire telle que définie à l'article 2, l'exploitant doit respecter au minimum les teneurs limites définies selon la norme en vigueur concernant les éléments traces métalliques, composés traces organiques, inertes et impuretés. Il tient les justificatifs relatifs à la conformité de chaque lot à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural. »

#### **Article 4**

L'alinéa 1 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2011-I-1201 du 24 mai 2011 est abrogé et remplacé comme suit:

« L'installation de compostage comprend au minimum :

- une aire (ou équipement dédié) de réception/tri/contrôle des matières entrantes ;
- une aire (ou équipement dédié) de stockage des matières entrantes, adaptée à la nature de celles-ci ;
- une aire (ou équipement dédié) de préparation, le cas échéant ;
- une aire (ou équipement dédié) de fermentation aérobie ;
- une aire (ou équipement dédié) de maturation ;
- une aire (ou équipement dédié) d'affinage/criblage/formulation, le cas échéant ;
- une aire de stockage des composts et déchets stabilisés avant expédition, le cas échéant.

A l'exception de celles qui sont abritées dans un bâtiment fermé, ces différentes aires sont situées à 8 mètres au moins des limites de propriété du site.

Ces aires sont aménagées conformément aux dispositions de l'article 24 de l'arrêté préfectoral n° 2011-I-1201 du 24 mai 2011 modifié.»

L'article 24 de l'arrêté préfectoral n° 2011-I-1201 du 24 mai 2011 est abrogé et remplacé comme suit:

« Les opérations de réception des boues et de mélange des boues avec les déchets verts sont réalisées dans un bâtiment fermé équipé d'un dispositif de traitement de l'air.

La zone de fermentation couverte est aménagée et exploitée de façon à limiter les odeurs en captant et traitant l'air sous les andains 75% du temps.

Les opérations de criblage sont réalisées à couvert.

Dans le cas de sources potentielles d'odeurs de grande surface non confinées (aire de fermentation et bassin de rétention des eaux), celles-ci sont implantées et exploitées de manière à minimiser la gêne pour le voisinage. »

#### **Article 5**

L'article 25 de l'arrêté préfectoral n° 2011-I-1201 du 24 mai 2011 est complété comme suit:

« L'exploitant met en place une surveillance au moins annuelle de ses rejets atmosphériques en sortie de cheminée de l'installation de traitement de l'air sur les paramètres suivants : Vitesse, Débit, Hydrogène sulfuré (H<sub>2</sub>S) et Ammoniac (NH<sub>3</sub>). »

#### **Article 6**

A l'article 28 de l'arrêté préfectoral n° 2011-I-1201 du 24 mai 2011, le terme "par brumisation" est supprimé.

#### **Article 7**

##### **ARTICLE 7.1 INSTALLATION PHOTOVOLTAÏQUE**

##### **Article 7.1.1 Dispositions générales**

L'installation photovoltaïque est réalisée et installée de manière à ne compromettre aucune des dispositions réglementaires applicables au bâtiment notamment en ce qui concerne l'accessibilité des façades, l'isolement par rapport au tiers, la protection de la couverture, le désenfumage, la stabilité au feu.

L'ensemble de l'installation est conçu selon les préconisations du guide UTE-C15-712, en matière de sécurité et du guide des spécifications techniques relatives à la protection des personnes et des biens dans les installations photovoltaïques raccordées au réseau, coédité par l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'Énergie (ADEME) et le Syndicats des Energies Renouvelables (S.E.R) de Décembre 2008.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter aux intervenants des services de secours et de lutte contre l'incendie, tout risque de choc électrique au contact d'un conducteur actif de courant continu sous tension.

L'installation photovoltaïque en toiture constituée de panneaux solaires cristallins est munie d'un ou de plusieurs organes de coupure d'urgence de type interrupteur/sectionneur DC destinés à réaliser l'interruption totale du flux électrique de courant continu provenant des modules solaires en cas d'intervention des sapeurs-pompiers. Ces dispositifs sont positionnés au plus près possible des panneaux ou membranes photovoltaïques. Ils doivent être manœuvrables par télécommande à distance :

- par les sapeurs-pompiers depuis le niveau d'accès des secours,
- regroupée avec le dispositif de mise hors tension du bâtiment à proximité et de façon indépendante.

#### Article 7.1.2 Affichage

Un dispositif de coupure d'urgence générale et simultanée de l'ensemble des onduleurs est positionnée de façon visible à proximité du dispositif de mise hors tension du bâtiment et identifiée par la mention suivante en lettres noires sur fond jaune :

« ATTENTION – PRESENCE DE DEUX SOURCES DE TENSION »

A - réseau de distribution E.R.D.F

B - modules photovoltaïques

Un panneau d'information inaltérable complète l'affichage ci-dessus.

Il doit indiquer :

- le plan synoptique de l'installation,
- la position des organes de coupure électrique DC et AC,
- les parties du réseau en toiture restant sous tension permanente avec indication des voltage et puissance crête,
- le danger persistant d'électrisation même après coupure des réseaux DC,
- l'interdiction de procéder à des « déconnexions en charge » des câbles électriques et connecteurs DC accessibles.

#### Article 7.1.3 Dispositions techniques

Un cheminement d'au moins 50 cm de large est maintenu autour du ou des modules photovoltaïques installés en toiture.

Le maître d'ouvrage doit justifier de la capacité de la structure porteuse (solidité à froid) à supporter la charge supplémentaire apportée par l'installation, par une attestation du contrôleur technique missionné.

Les parois enveloppe des locaux techniques « onduleurs » sont isolées des autres locaux par des parois REI de degré égal à la stabilité au feu du bâtiment, avec un minimum de 30 minutes, la porte y donnant accès est EI 30.

Les emplacements des locaux techniques onduleurs sont signalés sur les plans du bâtiment facilitant l'intervention des secours.

Un pictogramme dédié au risque photovoltaïque, est positionné à l'extérieur du bâtiment, visible au niveau : de l'accès des secours et des accès aux locaux abritant les équipements relatifs à l'énergie photovoltaïque.

Les matériaux constituant les boîtes de jonction ou de raccordement, les câbles de liaison DC, l'interrupteur général DC en amont de l'onduleur, sont non propagateurs de la flamme. Tous ces éléments sont signalisés en place par des étiquettes inaltérables mentionnant notamment le danger électrique ainsi que la présence de tension électrique permanente. Elles doivent être visibles, fixées durablement et résister aux intempéries

ainsi qu'au rayonnement ultraviolet.

Les câbles électriques DC traversant le bâtiment sont identifiés et repérés tous les 5 mètres sur leur cheminement entier par une signalisation inaltérable (pictogramme dédié au risque photovoltaïque) afin de rester identifiables par les sapeurs-pompiers en cas d'incendie.

Les locaux techniques contenant les onduleurs, transformateur et autres équipements électriques sont équipés d'extincteurs adaptés à l'extinction d'un feu d'origine électrique (minimum 2 extincteurs à CO<sub>2</sub> de 2 Kg),

La partie « courant alternatif » (AC) de l'installation photovoltaïque doit répondre aux spécifications de la norme NF C 15-100.

Le maître d'ouvrage doit transmettre au SDIS une note précisant les procédures d'intervention des services de secours face au danger d'électrification que pourrait présenter une telle installation si elle était endommagée :

- par arrachement (vent),
- par effondrement de la structure,
- lors d'un incendie.

#### Article 7.1.4 Plans des installations

Le maître d'ouvrage doit faire parvenir au chef de Centre des Sapeurs-pompiers de Béziers, en un exemplaire :

- le schéma du dispositif photovoltaïque mentionnant l'emplacement des organes de coupure DC (sectionneurs des boîtes de jonction, sectionneur général avant onduleur) l'emplacement des disjoncteurs AC en sortie d'onduleur, des interrupteurs AC côté réseau ERDF, l'emplacement du dispositif de coupure d'urgence,
- les procédures d'intervention sur le système et les consignes de sécurité.

### **Article 8**

#### Article 8.1 Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il peut être fait application à son encontre, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

#### Article 8.2 Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 8.3 Voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions du code de l'environnement (article R.514-3-1) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

#### Article 8.4 Affichage et communication

En référence à l'article R.512-49 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposé en mairie de Montpellier et peut y être consulté,

- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois, avec procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités dressé par les soins du maire.

Une copie du présent arrêté est mise à disposition par l'exploitant sur le site pour y être consulté.

#### Article 8.5 Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service de l'inspection des installations classées,

Le Maire de Montels ,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur est notifiée administrativement ainsi qu'à l'exploitant.

Montpellier le 28 JUIL. 2014

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation  
Le Sous-Préfet

Fabienn ELLUY